



Chambre Contentieuse

**Décision quant au fond 74/2020
du 24 novembre 2020**

Numéro de dossier : DOS-2019-04412

Objet : Plainte pour prise d'images illicites de la voie publique et du domaine privé de tiers au moyen de caméras de surveillance.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la LCA* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- X1, dénommé ci-après "le premier plaignant", et X2, dénommé ci-après "le deuxième plaignant", tous deux étant des personnes physiques domiciliées à [...] et appelées ci-après conjointement "les plaignants", et
- Y1, dénommé ci-après "le premier défendeur", et Y2, dénommé ci-après "le deuxième défendeur", tous deux domiciliés à [...] et appelés ci-après conjointement "les défendeurs".

1. Faits et procédure

1. Le 26 août 2019, les plaignants déposent plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

2. La plainte peut être résumée comme suit. Selon les plaignants, trois caméras de surveillance des défendeurs filment "*l'ensemble du domaine*" des plaignants. Une seule caméra filmerait en outre "*l'ensemble de la rue*". Dans le cadre d'un procès en matière d'environnement entre les plaignants et les défendeurs, plus particulièrement dans le cadre d'une demande de régularisation des plaignants, des images des caméras de surveillance des défendeurs ont été portées à la connaissance des plaignants par un tiers, ingénieur diplômé Z. D'après les plaignants, ces images étaient non seulement la preuve de la prise d'images illicites de la voie publique et d'une propriété privée de tiers, mais aussi du transfert illicite des enregistrements de ces images à des tiers non autorisés.

La procédure en matière d'environnement auprès du Département Environnement qui a découlé du différend au sujet de la demande de régularisation est appelée ci-après "**la procédure environnementale**".

L'ingénieur diplômé Z désigné dans le cadre de la procédure environnementale est appelé ci-après "**l'Expert en matière de circulation**".

3. La plainte mentionne par ailleurs qu'une plainte a été déposée auprès de la police locale au sujet des mêmes faits.

4. Conformément à l'article 58 de la LCA, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable le 6 septembre 2019. En vertu de l'article 62, § 1 de la LCA, la plainte est ensuite transmise à la Chambre Contentieuse.

5. Par lettre recommandée du 24 septembre 2019, les plaignants et les défendeurs sont informés de la décision de la Chambre Contentieuse de traiter le dossier sur le fond, conformément à l'article 95, § 1, 1^o de la LCA. Dans cette lettre recommandée, les parties sont également

informées des délais pour transmettre leurs conclusions, conformément aux articles 98 et 99 de la LCA.

Conclusions en réponse des défendeurs

6. Les défendeurs indiquent que la manière dont les caméras de surveillance filment "*a été réglée par l'entreprise qui a installé les caméras.*" [Tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Selon les défendeurs, le but était ainsi simplement de protéger leur propriété "*et non de viser le domaine public ni la propriété des requérants.*"
7. Les défendeurs joignent à leurs conclusions des captures d'écran des images vidéo prises par lesdites caméras de surveillance. Les images sont antérieures aux adaptations de la position des caméras de surveillance que l'agent de quartier avait demandées.
8. Les caméras de surveillance portent un nom différent.
9. Premièrement, il y a une caméra de surveillance 'devant remise', qui, selon les défendeurs, ne filme qu'une partie limitée de la propriété des plaignants, mais sans filmer l'habitation proprement dite des plaignants.
10. Deuxièmement, la caméra de surveillance 'façade avant' filme le jardin en façade, une partie de la façade avant et une partie de la voie publique. Sur l'image ajoutée par les défendeurs, plus d'un tiers de l'image de la caméra de surveillance est occupé par la voie publique qui se situe devant la maison des défendeurs. Les défendeurs indiquent que la position notamment de cette caméra de surveillance a été modifiée après la visite d'un agent de quartier, après quoi l'image de caméra – sur la base de l'image fixe ajoutée par les défendeurs du moins – montre, pour plus de la moitié, uniquement le mur de la façade avant, uniquement une partie limitée du jardin en façade et le portique des défendeurs, et ne filme la voie publique en aucune manière. Selon les défendeurs, suite à l'adaptation de la position de cette caméra de surveillance après la visite d'un agent de quartier, les images prises dans l'obscurité sont *de facto* inutilisables, en raison du reflet de la lumière du 'mécanisme nocturne' de la caméra de surveillance.
11. Troisièmement, il y a la caméra de surveillance 'côté rue'. Les défendeurs affirment ce qui suit :

"la palissade qui est placée devant la caméra côté rue empêche cette caméra de filmer la rue."

Ici aussi, après le nouveau réglage de la position de la caméra de surveillance, cette dernière serait *de facto* inutilisable la nuit, du fait que plus de la moitié de ce qui se trouve à l'image concerne la façade en briques, qui reflète dans la lentille la lumière du mécanisme nocturne de la caméra de surveillance.

12. La photo jointe par les plaignants à leur plainte avec la mention 'caméra garages' n'est pas, selon les défendeurs, une image d'une caméra de surveillance, mais bien une photo prise avec un smartphone.
13. Les défendeurs affirment par ailleurs qu'ils ont *"déclaré l'installation et l'utilisation du système de caméras de surveillance par voie électronique via l'eGuichet de déclaration de caméras de surveillance mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur."*
14. Les défendeurs affirment également que la désignation du responsable du traitement, conformément à la **loi caméras**¹, a clairement eu lieu. D'après les défendeurs, les images de caméras seraient effacées après un mois. Toutefois, *"les images qui démontrent la nuisance en matière de mobilité ont été conservées et effacées après avoir été transmises à l'Expert en matière de circulation."* L'Expert en matière de circulation a utilisé les images dans le cadre de l'analyse de l'éventuelle nuisance de environnementale (mobilité et autre) relatée par les plaignants, et ce dans le cadre de la procédure environnementale. Au cours de la procédure environnementale, l'Expert en matière de circulation a mis les images, ainsi que le rapport de son analyse, à la disposition des parties et du Département Environnement.
15. En ce qui concerne les images qui ont été mises à disposition par l'Expert en matière de circulation dans le cadre de son rapport environnemental concernant la situation de mobilité, les défendeurs affirment d'ailleurs que les images ont également été envoyées via un lien "Sharepoint" au Collège des Bourgmestre et échevins de la commune où sont domiciliés les plaignants et les défendeurs, ainsi qu'au Département Environnement en tant qu'autorité compétente en appel.

Les défendeurs affirment ce qui suit à cet égard : *"au niveau technique et organisationnel, le Sharepoint est sous la gestion de l'Expert compétent en matière de circulation [...]"* Et d'ajouter : *"Les images ont été effacées par [les défendeurs] après avoir été remises à l'expert."*

Les défendeurs ajoutent par ailleurs que l'Expert en matière de circulation a entre-temps *"mis*

¹ Loi du 21 mars 2007 *régulant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, M.B. 31 mai 2007, ci-après "loi caméras".

le Sharepoint hors ligne, suite à la fin de la procédure administrative [la procédure environnementale]."

16. Comme déjà indiqué, les défendeurs affirment que l'image jointe à la plainte et qui constitue selon les plaignants une image du point de vue 'garages' était une photo prise avec un smartphone. La photo a été prise par les défendeurs, selon leurs propres dires, afin d'établir une infraction à la législation environnementale : *"un [...] est considéré comme une [...] qui ne peut pas être traîné sur la rue et la bouche d'égouts, la photo démontrant que cela se produit pourtant."*
17. Enfin, les défendeurs affirment que dans le cadre d'un autre différend environnemental, les plaignants ont eux-mêmes pris des images (de caméras) et/ou des photos des propriétés des défendeurs, et ce de manière illicite et probablement illégale.

Conclusions en réplique des plaignants

18. Dans ces conclusions, les plaignants mentionnent qu'entre-temps, une image a de nouveau été transmise (par les défendeurs dans la présente procédure), cette fois à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et à la "Cel Milieuhandhaving" (cellule de répression en matière d'environnement). On ne précise pas ce que l'on entend par ce dernier élément.
19. Les plaignants indiquent qu'il existe bien une caméra 'garages', et ajoutent aux conclusions des photos de l'habitation des défendeurs où l'on peut voir une caméra au-dessus d'une porte de garage, qui ne se situe manifestement pas à l'endroit des trois autres caméras.
20. En outre, les plaignants affirment que la caméra de surveillance 'côté rue' filmait bel et bien une partie de la propriété des plaignants. En ce qui concerne les caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise', les plaignants estiment qu'il y a aussi une infraction à la législation, étant donné que les images ont été utilisées dans le rapport de l'Expert en matière de circulation – suite à la procédure environnementale – qui portait sur la situation de mobilité sur la voie publique et l'accès à la propriété des plaignants pour eux-mêmes ou pour d'éventuels visiteurs.
21. En outre, les plaignants soulignent que les délais de conservation n'ont pas été respectés, étant donné que certaines images utilisées dans la procédure environnementale datent du 11 novembre 2018, et n'auraient été transmises à l'Expert en matière de circulation que des mois plus tard. Les plaignants soulignent en outre que l'Expert en matière de circulation ne

fait pas partie des services de police ni des autorités judiciaires.

22. Enfin, les plaignants se penchent encore sur la procédure environnementale, mais l'exposé des faits n'est d'aucune importance pour le traitement ultérieur de la plainte au sein de l'Autorité de protection des données, et il n'est donc pas repris dans la présente décision.

Conclusions en réplique des défendeurs

23. Les conclusions en réplique des défendeurs confirment d'une part le contenu des premières conclusions en réponse, mais apportent d'autre part un certain nombre de nouveaux éléments.
24. Tout d'abord, les défendeurs affirment que cinq caméras de surveillance ont bien été déclarées via l'eGuichet su SPF Intérieur. Selon les défendeurs, les deux autres caméras de surveillance n'ont pas été mentionnées dans la plainte initiale et n'ont dès lors pas été traitées dans les conclusions en réponse. Il s'agit ici spécifiquement d'une caméra de surveillance 'derrière remise' et d'une caméra de surveillance 'garage'.
25. La caméra de surveillance 'garage' filme de nouveau une partie de la façade avant de l'habitation, tout comme la caméra de surveillance 'façade avant'. Les défendeurs joignent à leurs conclusions une image qui selon eux, est antérieure à l'adaptation de la position des caméras de surveillance suite à une visite de l'agent de quartier, où la voie publique est filmée sur une partie limitée (moins d'un tiers) de l'image de la caméra de surveillance.
26. Les défendeurs ne transmettent aucune image de la caméra de surveillance 'derrière remise', du fait que selon eux, la position de cette caméra de surveillance ne pose pas problème, ni pour la propriété des plaignants, ni pour la voie publique.
27. Selon les défendeurs, seules les images de la caméra de surveillance 'façade avant' et de la caméra de surveillance 'devant remise' ont été transmises à l'Expert en matière de circulation. Ces images étaient en effet pertinentes, selon les défendeurs, pour cerner certaines situations de mobilité, pertinentes pour la procédure environnementale.
28. Les défendeurs insistent sur le fait que l'entreprise qui a installé les caméras de surveillance a tenté de paramétrer ces caméras de surveillance de manière à ce que la propriété des défendeurs soit "*protégée au maximum.*"
29. Les défendeurs insistent également sur le fait que les images notamment des caméras de surveillance qui ont été transmises à l'Expert en matière de circulation étaient bel et bien

importantes pour son rapport et que ce rapport a bien été utilisé pour la délibération de l'autorité compétente dans la décision de la procédure environnementale.

Audition

30. Le 12 novembre 2019, les défendeurs avaient demandé, par le biais de leur avocat, à être entendus.
31. Par arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (M.B. 30/06/2020), tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020 (M.B. 22/08/2020), les autorités fédérales ont pris plusieurs mesures contraignantes compliquant l'organisation d'une audition dans la composition habituelle.
La Chambre Contentieuse a dès lors proposé aux parties d'organiser l'audition, demandée par la partie défenderesse dans ses conclusions, par voie électronique. Les deux parties y ont consenti et ont confirmé leur présence.
32. Une audition a lieu le 7 septembre 2020, les plaignants et défendeurs étant présents, ainsi qu'un avocat pour les défendeurs.
33. Dans le procès-verbal de l'audition, les précisions et ajouts ont été repris, ceux-ci n'étant pas une simple répétition des éléments qui reviennent dans les pièces précédentes du dossier (et plus particulièrement les conclusions des parties).
34. Les défendeurs ont ainsi apporté la précision selon laquelle ils considéraient l'Expert en matière de circulation comme un acteur qui relève des "autorités judiciaires" telles que visées dans la loi caméras.
35. Par ailleurs, les défendeurs affirment que l'offre de prix pour la modification du positionnement des caméras de surveillance litigieuses avait clairement été demandée avant que les défendeurs aient été informés de l'existence d'une plainte auprès de l'APD.
36. Comme d'ordinaire, la Chambre Contentieuse a invité les deux parties à faire joindre des remarques au procès-verbal de l'audition en tant qu'annexe à ce procès-verbal, sans impliquer une réouverture des débats. Les deux parties ont réagi à cette invitation, et les réactions et pièces y afférentes ont été ajoutées au dossier, en annexe au procès-verbal.

2. Motivation

2.1 L'ampleur de la procédure de fond devant la Chambre Contentieuse

a. L'apport de nouveaux moyens de défense et de pièces par les parties après la clôture des débats

37. La Chambre Contentieuse constate que les deux parties lui ont fait parvenir des ajouts et pièces de grande ampleur en réaction à son invitation de transmettre d'éventuelles remarques au procès-verbal.

38. La Chambre Contentieuse souligne que l'invitation précitée a été formulée clairement, en ce sens que les remarques ne pouvaient impliquer aucune réouverture des débats. L'invitation donne simplement aux parties la possibilité de formuler des remarques de fait à l'égard de ce qui a été formulé dans le procès-verbal.

39. L'article 98, 3° de la LCA garantit aux parties la possibilité "d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles". Un bon déroulement de la procédure à la lumière d'une justice équitable par l'Autorité de protection des données au sens de l'article 58, paragraphe 4 du RGPD, requiert qu'à un certain moment, à savoir après la fin de l'audition, les débats soient clos, sans devoir permettre un nouveau tour d'échange de moyens de défense.

40. Le fait d'accepter de nouvelles pièces, sans moyens de défense pour le défendeur, violerait le droit de contradiction du défendeur.

41. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse rejette des débats les pièces que les deux parties lui ont transmises en tant que "remarques" au procès-verbal de l'audition.

b. Éléments des moyens de défense et pièces se situant en dehors de la portée de la procédure

42. La Chambre Contentieuse constate que dans les conclusions en réponse, les défendeurs décrivent des faits dans le chef des plaignants qui constitueraient des infractions aux mêmes dispositions faisant l'objet de cette plainte.

43. Sans statuer sur le bien-fondé de ces allégations des défendeurs, la Chambre Contentieuse se limitera à statuer sur les faits tels qu'avancés dans la plainte. La Chambre Contentieuse n'est en effet saisie en l'occurrence que pour le traitement de cette plainte, conformément à l'article 92, 1° de la LCA.
44. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse souligne qu'une procédure en cours auprès de la Chambre Contentieuse ne justifie pas que dans la procédure proprement dite, les parties effectuent des traitements illicites de données à caractère personnel (dans le cadre de l'apport de pièces ou de preuves), ou ignorent autrement la protection de la vie privée, notamment, de l'autre partie. La Chambre Contentieuse répète toutefois qu'en l'espèce, elle n'est saisie que pour le traitement d'une plainte conformément à l'article 92, 1° de la LCA.
45. Il est bien entendu loisible à tout citoyen, et donc aussi aux défendeurs, de porter plainte auprès de l'Autorité de protection des données au sujet de faits relatifs à d'(éventuelles) violations de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

2.2 Compétence de la Chambre Contentieuse (article 100 de la LCA)

46. Bien que les événements factuels qui ont précédé la procédure environnementale, et dès lors la procédure auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : APD), sont décrits en détail par les plaignants et les défendeurs, ils ne sont pas d'emblée pertinents pour l'analyse de la Chambre Contentieuse.
47. La Chambre Contentieuse estime important d'exposer quelques aspects de principe relatifs à la surveillance par caméras dans la présente décision.
48. L'article 4, § 1, premier alinéa de la LCA dispose que :

"L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel."

L'article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA ajoute :

"L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement."

49. L'évaluation juridique de ce dossier se fera donc en premier lieu au moyen des dispositions du RGPD. À cet égard, il se pose la question de savoir dans quelle mesure le traitement de données à caractère personnel était licite, en conformité avec les articles 5 et 6 du RGPD.
50. Par ailleurs, la loi caméras – en tant que loi nationale contenant des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel – est également pertinente pour plusieurs aspects d'interprétation pour le traitement de cette plainte et, par extension, pour le présent dossier.
51. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que l'application du RGPD, en tant que règlement de l'Union européenne, prévaut sur la législation nationale précitée en raison de son action directe et de sa primauté dans l'ordre juridique européen².
52. Cela s'applique en particulier aussi aux circonstances dans lesquelles une interprétation est donnée à la notion juridique de protection des données d' 'intérêt légitime'³. C'est en l'occurrence le cas, étant donné qu'il s'agit de traitements établis en raison des intérêts privés de citoyens (voir *infra*, partie 2.4. relative à la licéité du traitement).
53. La Cour de justice a confirmé précédemment que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relevait de la notion de "donnée à caractère personnel" au sens des normes de droit européen en matière de protection des données.⁴ La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes qui sont réalisés (enregistrés) est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1 du RGPD⁵. Les traitements de données à caractère personnel dans ce contexte doivent donc aussi bénéficier d'emblée de la protection offerte par le RGPD.

² Voir entre autres l'Arrêt CJUE du 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Nederlandse Administratie der Belastingen*, C-26-62, ECLI:EU:C:1963:1 ; Arrêt CJUE du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c. E.N.E.L.*, C-6-64, ECLI:EU:C:1964:66 ; en ce qui concerne la protection juridique de citoyens sur la base du droit de l'Union et des principes d' 'action directe' et de 'primauté', voir C. BARNARD, *The Substantive Law of the EU: The Four Freedoms*, Oxford (5^e éd.), 2016, 17.

³ Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado*, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : **l'arrêt Asociación Nacional**), par 39 : "Il s'ensuit que, s'agissant du traitement de données à caractère personnel, l'article 7, sous f), de la directive 95/46 s'oppose à toute réglementation nationale qui, en l'absence du consentement de la personne concernée, impose, outre les deux conditions cumulatives mentionnées au point précédent, des exigences supplémentaires." ; *ibid.*, par. 52 : " Force est de constater que l'article 7, sous f), [...] est une disposition suffisamment précise pour être invoquée par un particulier et appliquée par les juridictions nationales [et énonce] une obligation inconditionnelle."

⁴ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, *František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů*, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:2428 (ci-après : **arrêt Ryneš**), par. 22.

⁵ Compar. l'analyse dans l'arrêt *Ryneš* de la norme juridique remplacée *mutatis mutandis*, par. 25.

54. Les caméras de surveillance qui font l'objet de cette plainte ont été installées par les défendeurs sur un domaine privé (à savoir la propriété des défendeurs). Pour l'application du RGPD, on peut souligner que l'installation de caméras de surveillance sur un domaine privé et l'utilisation de ces caméras de surveillance filmant des personnes ne signifient pas par définition qu'il s'agit d'une "*activité strictement personnelle ou domestique*" au sens de l'article 2, deuxième paragraphe 2, point c) du RGPD.⁶
55. Lorsque le système de vidéosurveillance couvre par exemple l'espace public ou le domaine privé d'autres personnes, même en partie, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une activité réalisée exclusivement à des fins personnelles ou domestiques.⁷ En agissant de la sorte, il est en effet possible de réaliser des images de personnes physiques et d'identifier celles-ci.⁸ C'est en l'occurrence le cas.
56. Enfin, on peut constater qu'il n'y a pas de risque que la Chambre Contentieuse se livre à un jugement parallèle (à celui de toute autre instance) des faits quant à l'utilisation de surveillance par caméras et viole ainsi le principe juridique *ne bis in idem*, étant donné que les autres procédures mentionnées dans le dossier concernent des faits liés mais qui, d'un point de vue juridique, sont clairement distincts et qui ne relèvent pas de la protection des données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse peut donc tout à fait assumer ses compétences et statuer sur les faits.

2.3. Le(s) responsable(s) du traitement

57. Conformément à l'article 4, point 7 du RGPD, le responsable du traitement est :

"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".

⁶ Un domaine privé est un " lieu fermé non accessible au public" au sens de l'article 2, 3^o de la loi caméras. Cet article est rédigé comme suit :

"lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis."

⁷ Compar. avec arrêt *Ryneš*, par. 32.

⁸ Compar. avec arrêt *Asociación Nacional*, par. 35.

58. Il est fondamentalement important que les concepts centraux en matière de vie privée et de protection des données soient interprétés de manière uniforme afin de garantir la sécurité juridique pour les citoyens. Le concept de "responsable du traitement" au sens respectivement de la loi caméras et du RGPD doit dès lors être interprété d'une seule et même manière.
59. Plusieurs éléments du dossier indiquent que les deux défendeurs se comportent comme responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

2.3.1. L'installation de caméras de surveillance et l'enregistrement et le stockage d'images de caméras de surveillance contenant ou non des données à caractère personnel

60. En l'espèce, on peut constater que les défendeurs ont tous deux entrepris des démarches dans le cadre de l'installation des caméras de surveillance et la détermination de la position de ces caméras. Les défendeurs sont tous les deux domiciliés dans l'habitation où les caméras de surveillance ont été installées, ils ont tous les deux donné des instructions à l'entreprise qui a installé les caméras de surveillance et ils se sont défendus conjointement à l'égard de tous les éléments du dossier, sans faire de distinction entre les deux personnes.
61. Il convient de relever qu'au sens de l'article 7 de la loi caméras, le premier défendeur a effectué la déclaration en son nom auprès de l'eGuichet du SPF Intérieur, mais que le nom du deuxième défendeur est mentionné à d'autres endroits de cette demande. Elle est en effet la personne de contact pour demander accès aux images. L'adresse e-mail permettant de contacter le responsable du traitement dans la demande auprès de l'eGuichet mentionne aussi le prénom du deuxième défendeur.
62. La Cour de Justice a confirmé que pour l'identification du ou des responsables du traitement, il fallait une évaluation factuelle de la ou des personnes physiques ou de la ou des personnes morales qui déterminent "la finalité" et "les moyens" du traitement, la notion étant définie de manière large en vue de protéger les personnes concernées.⁹ La Cour a également estimé qu'une personne physique qui, pour des raisons la concernant, exerce une influence sur le traitement de données à caractère personnel et participe ainsi à la détermination de la finalité et des moyens de ce traitement peut être considérée comme un responsable du traitement.¹⁰

⁹ Arrêt CJUE du 13 mai 2014, *Google Spain and Google*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, par. 34 ; Arrêt CJUE du 5 juin 2018, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, C-210/16, ECLI:EU:C:2018:388, par. 28.

¹⁰ Arrêt CJUE du 10 juillet 2018, *Jehovan todistajat*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, par. 65.

63. Ce n'est donc pas parce qu'en vertu de la législation nationale, une personne (le premier défendeur) a introduit une demande formelle en tant que responsable du traitement que cette personne est le (seul) responsable du traitement au sens du droit européen. En l'occurrence, le deuxième défendeur s'est également comporté comme responsable du traitement au sens du droit européen.

64. Dans le cadre de l'installation des caméras de surveillance et de l'enregistrement et de la conservation des images prises par ces caméras, où le deuxième défendeur a également eu une influence décisive¹¹, la responsabilité conjointe des défendeurs à l'égard du traitement est donc avérée.

2.3.2. La transmission d'images de caméras et de photos à l'Expert en matière de circulation

65. Il ressort des moyens de défense des défendeurs que les images de caméras ont été transmises par les deux défendeurs à l'Expert en matière de circulation dans le cadre de la procédure environnementale.¹² En ce qui concerne cette transmission en tant que traitement, les défendeurs sont qualifiés de responsables conjoints du traitement, conformément à l'article 26 du RGPD, étant donné que le choix de transmettre ces images ('la finalité') ainsi que la manière dont cela s'est fait ('les moyens') sont le fait des deux défendeurs.

2.3.3. L'utilisation d'images de caméras par l'Expert en matière de circulation dans un rapport d'expert et la mise à disposition d'images des caméras de surveillance litigieuses via un lien Sharepoint par cet Expert en matière de circulation

66. Dans le cadre de la procédure environnementale, un Expert en matière de circulation a été sollicité par les deux défendeurs afin d'établir un rapport d'expert, plus précisément au sujet de la situation de mobilité dans l'environnement direct des domaines privés des plaignants, et dès lors dans le quartier de l'habitation des défendeurs, étant donné que la propriété des deux parties se situent de part et d'autre de la même rue.

¹¹ En ce qui concerne le rôle de l' "influence décisive", voy. arrêt CJUE du 29 juillet 2019, *Fashion ID c. Verbraucherzentrale NRW*, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, par. 70.

¹² Conclusions en réplique des défendeurs du 27 novembre 2019 (Pièce 10), milieu de la p. 5 : "*Les défendeurs ont conservé des images au sujet de la dangerosité de la situation de circulation qui a été reconnue tant par la ville [...] que par le Département Environnement et les ont transmises à l' [Expert en matière de circulation] afin de pouvoir évaluer ces aspects constituant une gêne qui portent atteinte à l'aménagement du territoire et qui relève de l'ordre public.*"

67. Les circonstances décrites dans la décision du Département Environnement dans la procédure environnementale ainsi que dans le rapport d'expert proprement dit attestent d'une certaine indépendance de l'Expert en matière de circulation.
68. En ce sens, il n'est pas prouvé non plus que les défendeurs ont transmis de quelconques instructions à l'Expert en matière de circulation en ce qui concerne la diffusion ultérieure des images avec des données à caractère personnel que les défendeurs avaient transmises à cet expert. Qui plus est, selon les défendeurs, l'Expert en matière de circulation n'avait pour mission que de cerner la situation de mobilité à l'aide des images. Les défendeurs auraient aussi demandé à l'Expert en matière de circulation de supprimer les images via le lien Sharepoint.
69. Quoiqu'il en soit, les défendeurs ne peuvent pas être considérés comme les responsables (conjointes) du traitement pour la diffusion ultérieure des images de caméras via un lien par l'Expert en matière de circulation, non seulement parce qu'il y a absence d'instructions concrètes à cet égard, mais aussi parce que les défendeurs n'ont pas déterminé 'les moyens' par lesquels l'Expert en matière de circulation avait établi son rapport d'expert, en ce compris le choix de transmettre intégralement avec le rapport les images exploitées contenant des données à caractère personnel (les véhicules et les images des différentes personnes). Ces moyens ont en effet été déterminés par l'Expert en matière de circulation.
70. La plainte des plaignants vise les défendeurs dans ce dossier. Afin de préserver le déroulement d'une procédure correcte ainsi que la contradiction qui s'impose, la Chambre Contentieuse décide de ne pas impliquer l'Expert en matière de circulation dans ce dossier.
71. La Chambre Contentieuse souligne que le fait qu'une tierce partie – qui n'est pas impliquée dans cette procédure – est ou serait le responsable du traitement pour des traitements ultérieurs d'un transfert relevant initialement de la responsabilité des défendeurs (ou d'un des défendeurs) ne signifie pas que le transfert initial soit licite pour autant. Cet aspect, appliqué aux faits litigieux, est traité par la Chambre Contentieuse ci-après.

2.4. La licéité du traitement (article 6 du RGPD)

2.4.1. *L'enregistrement et le stockage ainsi que l'utilisation d'une autre manière d'images comportant des données à caractère personnel, provenant des caméras de surveillance litigieuses*

72. Sur la base des images disponibles dans le dossier, ainsi que des indications par les plaignants et les défendeurs de la localisation des caméras de surveillance sur des cartes et photos aériennes, on peut établir que toutes les caméras de surveillance ont été fixées soit au bâtiment central de la propriété des défendeurs (ci-après : l'habitation), soit au bâtiment secondaire sur la propriété des défendeurs (ci-après : la remise).
73. Par ailleurs, on peut constater, sur la base de ces mêmes images et indications, que l'habitation et la remise ne bordent pas directement la voie publique ou les domaines privés de tiers, mais sont entourés par des parcelles de terrain des défendeurs proprement dits.
74. Dans le dossier en question, les défendeurs ont installé cinq caméras de surveillance en tant que personnes privées, sur leur domaine privé. Dans les parties 2.2. et 2.3. de la présente décision, la Chambre Contentieuse a déjà souligné qu'un système de vidéosurveillance relevait des dispositions du RGPD, lorsque l'appareil utilisé permet d'enregistrer des données à caractère personnel et de les stocker. En ce sens, le traitement de données à caractère personnel doit respecter à tout moment les principes de l'article 5 du RGPD concernant le traitement de données à caractère personnel et doit répondre à une des conditions d'un traitement licite en vertu de l'article 6 du RGPD.
75. Les plaignants n'ont aucunement donné leur consentement au traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) du RGPD, ce que ne prétendent pas non plus les défendeurs. Aucune autre condition pour la licéité du traitement de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD n'est possible dans ce contexte, excepté le point f) de cette disposition.¹³
76. Il convient de souligner en particulier que l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD ne peut pas être appliqué en l'occurrence. Aucun des défendeurs n'avait en effet une quelconque obligation d'exercer une mission d'intérêt public et aucune mission relevant de l'exercice de

¹³ Pour une analyse des fondements possibles du traitement dans le contexte de systèmes de vidéosurveillance, voir EDBP, Lignes directrices 3/2019 (version 2.0) telles qu'établies le 29 janvier 2020, *Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, disponible via : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-32019-processing-personal-data-through-video_fr (ci-après : **Lignes directrices EDPB 3/2019**), 10 e.s.

l'autorité publique n'avait été confiée aux défendeurs. En d'autres termes : les défendeurs n'avaient aucune mission d'intérêt public nécessitant d'installer des caméras de surveillance et de traiter ultérieurement les images contenant des données à caractère personnel, enregistrées par les caméras de surveillance.

77. En outre, on peut aussi souligner que l'article 6, paragraphe 1, point c) du RGPD *mutatis mutandis* n'est pas d'application, dès lors qu'il n'y a aucune obligation légale pour les défendeurs d'installer les caméras de surveillance et de traiter ainsi des données à caractère personnel.

78. La Cour de Justice a confirmé en ce sens qu'en l'absence d'un quelconque consentement ou de tout autre fondement juridique, il faut analyser le motif de licéité 'intérêt légitime' en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD.¹⁴

Concrètement, la Cour de Justice affirme ce qui suit au sujet de ce motif de licéité en vertu de l'ancienne Directive européenne relative à la protection des données à caractère personnel :

*"À cet égard, l'article 7, sous f), de la directive 95/46 prévoit trois conditions cumulatives pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit licite, à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition tenant à ce que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas sur l'intérêt légitime poursuivi (arrêt du 4 mai 2017, Riga satiksmē, C-13/16, EU:C:2017:336, point 28)."*¹⁵

79. Les responsables du traitement doivent en d'autres termes démontrer que :

- 1) les intérêts qu'ils poursuivent avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
- 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ;
et
- 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur des responsables du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").

¹⁴ Compar. l'analyse de l'ancienne Directive *mutatis mutandis* avec le RGPD dans l'arrêt *Asociación Nacional*, par. 40 et 42.

¹⁵ *Ibid.*, par. 40.

1. Le test de finalité

80. La Chambre Contentieuse peut constater que les défendeurs avaient *in concreto* un intérêt légitime pour installer des caméras de surveillance sur leur domaine privé afin de préserver la protection de biens, la santé et la vie des défendeurs et des membres de leur famille ou d'autres tiers.
81. Le Comité européen de la Protection des données (ci-après : l'EDPB, pour European Data Protection Board) a indiqué précédemment que le cambriolage, le vol ou le vandalisme étaient des exemples de situations motivant le recours à la vidéosurveillance¹⁶. L'intérêt légitime dans le chef des défendeurs doit certes être réel et concerner un problème actuel.¹⁷ Les détériorations aux biens des défendeurs au cours de la période précédant l'installation des caméras de surveillance démontrent déjà en soi qu'il s'agit d'un intérêt actuel et existant (et donc pas uniquement hypothétique).

2. Le test de nécessité

82. La Cour de justice a souligné dans le cadre de systèmes de surveillance par caméra que cette condition devait être examinée conjointement avec le principe de "minimisation des données" consacré actuellement à l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD.¹⁸ Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.
83. La Chambre Contentieuse procède à présent à une analyse par caméra de surveillance litigieuse afin de déterminer si le traitement de données à caractère personnel au moyen de ces caméras peut ou non être considéré comme nécessaire.

a) Caméra façade avant

84. Tout d'abord, sur une image figée de la caméra 'façade avant' dans la plainte, on voit une parcelle de terrain à côté du jardin en façade avant des défendeurs, constituant le 'jardin en façade'. Sur une image de caméra que les plaignants ont transmise à la Chambre Contentieuse, on peut voir que la caméra de surveillance est positionnée de manière telle

¹⁶ Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 19.

¹⁷ Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 20.

¹⁸ Arrêt *Asociación Nacional*, par. 48.

qu'environ un tiers de la voie publique (en tant que lieu ouvert) est filmé. On peut également le voir sur les images fixes dans la plainte et les conclusions en réplique des défendeurs. Et ce à un moment qui précède le changement de position des caméras de surveillance effectué par les défendeurs.

85. La Chambre Contentieuse constate que le fait de filmer la voie publique de manière étendue et constante ne peut pas être considéré comme "pertinent", ni "nécessaire" pour préserver les intérêts légitimes précités des défendeurs.
86. Une telle configuration d'une caméra de surveillance peut difficilement répondre au principe de minimisation des données. Les défendeurs avancent que le fait de tourner la caméra de surveillance engendre un reflet sur l'image, *"et que de ce fait, une grande partie de la surveillance par caméras manque son objectif, surtout la nuit [...] Il ressort des images en question que l'entreprise [X]¹⁹ a réglé les caméras de manière à ce que la propriété des défendeurs soit protégée au maximum."*²⁰
87. Le fait que les caméras de surveillance soient réglées d'une manière qui peut être considérée comme non nécessaire et conforme au principe de minimisation des données relève de la responsabilité des défendeurs en tant que responsables du traitement. Une conséquence technique ennuyeuse ne peut dès lors pas constituer ici une 'échappatoire' pour obtenir un traitement licite. Une telle échappatoire n'est pas non plus prévue par un quelconque législateur.
88. La manière dont l'entreprise [X] installe les caméras de surveillance, et le cas échéant les installe de manière incorrecte, est une question contractuelle qui n'entrave pas l'application du RGPD ni la responsabilité et les conséquences y afférentes pour les responsables du traitement.
89. Le fait que les caméras de surveillance aient été ajustées après la visite de l'agent de quartier ne change rien à l'infraction initiale. La Chambre Contentieuse ne se prononce d'ailleurs pas sur l'exactitude des affirmations de l'agent de quartier ; elle confronte uniquement les dispositions de la loi (en l'espèce le RGPD) aux actions du responsable du traitement.
90. En tout état de cause, avec l'installation incorrecte de la caméra 'façade avant', le premier défendeur a incontestablement traité les données à caractère personnel notamment du

¹⁹ C'est-à-dire l'entreprise qui a installé toutes les caméras de surveillance pour les défendeurs.

²⁰ Conclusions en réplique défendeurs, pièce 10.

premier plaignant en les enregistrant, en les stockant et en transmettant ces données à caractère personnel à l'Expert en matière de circulation.

91. En outre, on peut aussi faire remarquer que l'article 8/2 de la loi caméras permet au Roi de définir des lieux où les caméras de surveillance peuvent être dirigées vers le périmètre entourant directement un lieu déterminé.

92. L'arrêté royal du 6 décembre 2018 *déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police* (M.B. du 18 décembre 2018, ci-après **l'arrêté royal Périmètre étendu**) dispose en son article 2 les cas dans lesquels les caméras de surveillance peuvent être dirigées sur le périmètre entourant le lieu.

93. L'arrêté royal *Périmètre étendu* n'offre aucunement aux défendeurs la possibilité de diriger leurs caméras de surveillance vers le périmètre (c'est-à-dire pas le domaine privé des défendeurs) entourant le lieu des caméras. Les lieux définis dans l'arrêté royal concernent généralement des lieux qui constituent un risque et où le fait de filmer le périmètre étendu sert la sécurité publique ou l'intérêt public (et, *a contrario*, pas des intérêts purement privés).

94. En ce sens, le fait de filmer de manière étendue et constante la voie publique, comme il ressort des images du dossier que les défendeurs apportent eux-mêmes, ne peut pas être considéré comme nécessaire pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation des caméras de surveillance.

b) Caméra devant remise

95. La caméra 'devant remise' filme, selon les défendeurs eux-mêmes, une "*partie limitée de la propriété des [plaignants], plus précisément, on voit l'allée et une partie de la grande porte automatique.*" Et ce au moment qui précède la modification du positionnement des caméras de surveillance par les défendeurs.

96. Le législateur national (à l'article 7 de la loi caméras) a prévu, pour les caméras de surveillance installées dans des 'lieux fermés non accessibles au public', une disposition qui soumet la prise d'images dans un 'lieu ouvert' ou un 'lieu fermé accessible au public' à des conditions strictes, conformément au principe de minimisation des données. En ce sens, on peut supposer que dans un raisonnement *a fortiori*, des propriétés de personnes privées ou d'entreprises privées

ne peuvent en tout état de cause pas être filmées.

97. L'article 8/2 de la loi caméras ne peut pas être appliqué ici non plus, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant dans l'analyse de nécessité pour la caméra 'façade avant'.
98. La Chambre Contentieuse n'exclut pas, *hic et nunc*, que dans certains cas – très exceptionnels –, des propriétés de tiers puissent être filmées de manière licite au sens de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. En particulier, on peut penser à des situations où le propriétaire tiers du domaine privé donne son consentement pour l'installation d'une caméra de surveillance qui filme sa propriété, si celui qui installe la caméra de surveillance ne peut d'aucune manière effective protéger sa propriété, sans filmer un autre domaine privé.
99. En l'occurrence, il n'y a pas un tel consentement ; la plainte prouve le contraire. En outre, aucune des pièces du dossier ne semble démontrer l'existence d'une autre raison impérieuse de filmer des parties de la propriété des plaignants.
100. La caméra 'devant remise' ne filme en effet qu'une partie très limitée de la propriété des plaignants, d'après les images transmises par les défendeurs et qui sont antérieures à la date d'adaptation de la position des caméras de surveillance. C'est précisément pour cette raison que l'on peut douter du fait qu'il eut été nécessaire que cette partie limitée de la propriété des plaignants soit filmée.
101. En ce sens, la prise d'images – bien que limitée mais de manière constante – des domaines privés des plaignants, comme en attestent les images dans le dossier que les défendeurs ont fournies eux-mêmes, où des données à caractère personnel sont traitées, ne peut pas être considérée comme nécessaire au traitement de données à caractère personnel lors de l'utilisation des caméras de surveillance
- c) Autres caméras de surveillance
102. En ce qui concerne les autres caméras de surveillance, les plaignants n'ont soumis aucune pièce dans la plainte. Les conclusions en réplique des défendeurs contiennent toutefois des images antérieures à l'ajustement de position des caméras de surveillance, ne permettant pas de déterminer que ces caméras de surveillance auraient filmé d'autres lieux que le domaine privé des défendeurs proprement dit. Il s'agit des caméras de surveillance 'côté rue', 'garage' et 'derrière remise'.

3. Le test de pondération

103. Bien que l'échec du 'test de nécessité' est d'emblée suffisant pour établir que le traitement de données à caractère personnel au moyen des caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise' est illicite, la Chambre Contentieuse examine également si l'existence de droits et libertés fondamentaux des personnes concernées par la protection des données (les plaignants) prévalent ou non sur les intérêts légitimes des défendeurs.
104. Cette pondération dépend des circonstances particulières d'un cas concret et des droits des plaignants concernés en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne portant sur la protection de la vie privée et la protection des données.²¹
105. En ce sens, on peut tenir compte de la gravité de l'infraction aux droits et libertés des plaignants comme élément essentiel de l'analyse.²² À cet égard, on peut souligner que la prise d'images en continu de la voie publique, c'est-à-dire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, constitue une violation grave de ces droits fondamentaux. Cela s'applique tout autant aux domaines privés des plaignants et d'autant plus lorsqu'un autre traitement moins intrusif est possible, vu l'ajustement de la position des caméras de surveillance.
106. En outre, il y a de nombreuses autres personnes concernées, comme les enfants des plaignants, ou les conducteurs de véhicules qui passent sur la voie publique devant la maison des défendeurs, dont les droits sont également violés par la même occasion.
107. On peut également souligner que les personnes concernées ne peuvent objectivement pas s'attendre à ce que les deux caméras de surveillance précitées soient positionnées de la sorte, en filmant constamment une partie de la voie publique et du domaine privé des plaignants.²³ C'est notamment le cas du fait que les caméras de surveillance ont été installées de manière non conforme aux dispositions du droit national (la loi caméras) relatives à l'installation de caméras de surveillance.
108. Pour toutes ces raisons, les caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise' échouent également au test de pondération.

²¹ Arrêt *Asociación Nacional*, par. 52 ; Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 32-35.

²² *Ibid.*, par. 56.

²³ En ce qui concerne ces 'attentes objectives', voir EDPB Lignes directrices 3/2019, par. 36.

4. Conclusion

109. Les caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise' ont traité de manière illicite des images contenant des données à caractère personnel, ce qui constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD, dès lors qu'il existe bien des intérêts légitimes pour les défendeurs au sens du point f) de cette norme, mais que les traitements concrets ne sont pas nécessaires pour garantir ces intérêts, et que les droits et libertés fondamentaux des plaignants et d'autres personnes concernées prévalent sur ces intérêts.

2.4.2. La transmission des images de caméras contenant des données à caractère personnel à l'Expert en matière de circulation

110. Comme déjà établi par la Chambre Contentieuse dans la partie 2.3., pour ce transfert, les défendeurs sont responsables en tant que responsables conjoints du traitement, étant donné qu'ils interviennent tous deux en tant que partie dans la procédure environnementale, et selon leurs propres dires, ont sollicité ensemble l'Expert en matière de circulation et ont transmis les images dans ce cadre (voir ci-avant).

111. Lors de l'audition, l'avocat des défendeurs argumente que dans le cadre de la procédure environnementale, des images de caméras pouvaient être transmises à l'Expert en matière de circulation, étant donné que cet expert peut être considéré comme faisant partie des 'autorités judiciaires' au sens de l'article 9, paragraphe 1, quatrième alinéa, 1^o de la loi caméras.

112. L'article 9 de la loi caméras ne s'applique pas dans cette situation.

113. Contrairement à ce qu'avancent les défendeurs, l'Expert en matière de circulation ne fait pas partie des 'autorités judiciaires', étant donné qu'il a été désigné à la demande des défendeurs eux-mêmes, et ce en outre dans le cadre d'une procédure de recours administrative.

114. Reste la question de savoir – vu notamment la non-applicabilité de l'article 9 de la loi caméras – s'il existe néanmoins dans le chef des défendeurs un intérêt légitime de transmettre les images à l'Expert en matière de circulation dans le but d'illustrer la situation de mobilité dans l'environnement direct de la propriété des plaignants dans le cadre de procédure environnementale.

115. Dès lors que la Chambre Contentieuse a déjà conclu dans la partie 2.4.1. que les images réalisées avec les caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise' comportaient des traitements illicites de données à caractère personnel, il apparaît d'emblée que ces images ne

pouvaient pas être transmises à l'Expert en matière de circulation. Cette transmission est en effet aussi illicite au sens de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD.

116. D'après la mission que l'Expert en matière de circulation a reçue des défendeurs, la transmission concernait en outre précisément les images (et les traitements de données à caractère personnel y afférents) prises de la voie publique, mais aussi des domaines privés des plaignants.

117. La transmission par les défendeurs des images prises par les caméras de surveillance à l'Expert en matière de circulation ne constitue pas un traitement licite au sens de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD, et constitue dès lors une violation de cette disposition juridique.

2.4.3. La prise de photos de la voie publique lorsqu'une infraction (supposée) est commise ou lorsqu'une faute est commise autrement et engendre des nuisances

118. Une image est ajoutée dans la plainte, laquelle représente, depuis le domaine privé des défendeurs, la voie publique et le domaine privé des plaignants, où le premier plaignant est visible alors qu'il transporte manifestement un [...].

119. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une capture d'écran d'une image qui a été prise avec une des caméras de surveillance des défendeurs, mais ces derniers le contestent. Ils affirment que cette image a été prise avec un smartphone depuis l'habitation sur le domaine privé des défendeurs par un d'entre eux. Le cadrage technique par les défendeurs semble être juste à cet égard.

120. Reste encore la question de savoir si la prise d'une telle image constitue un traitement licite au sens de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD.

121. Les défendeurs estiment que la photo pouvait être prise étant donné qu'ils considèrent que le transport d'un [...] constitue potentiellement une infraction (environnementale). Les défendeurs estiment qu'il est nécessaire de collecter la preuve d'une infraction (supposée ou non) afin de la porter à la connaissance des services compétents, des autorités ou des autorités judiciaires ou pour porter plainte auprès de ces derniers. C'est ce qu'ont fait les défendeurs en l'occurrence en signalant les faits à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), qui a également initié une enquête.

122. Dans le cadre de la garantie de la sécurité publique et privée, les défendeurs avaient donc un **intérêt légitime**, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD, de prendre la

photo. Ils étaient en effet de bonne foi en partant du principe que le transport d'un [...] constituait bel et bien une infraction (environnementale), ce qu'illustre leur signalement à l'AFSCA.

123. Bien que la Chambre Contentieuse se réfère en l'espèce à la sécurité publique, il convient de souligner que cela ne signifie nullement que l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD s'appliquerait dans ce cas. Aucun des défendeurs n'avait en effet une quelconque obligation d'exercer une mission d'intérêt public et une mission dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique n'a pas non plus été confiée aux défendeurs. En d'autres termes : les défendeurs n'avaient pas l'obligation d'établir des preuves relatives à l'infraction environnementale (présumée) par la prise d'une photo et dès lors le traitement de données à caractère personnel ; il en serait autrement si les autorités judiciaires ou d'autres autorités habilitées à cet effet collectaient et traitaient des preuves au moyen d'images contenant des données à caractère personnel.
124. Les dommages découlant d'une telle infraction (pollution environnementale) toucheraient non seulement la société, mais aussi directement les intérêts privés des défendeurs, étant donné qu'ils résident à proximité des plaignants, alors que le premier plaignant transporte le [...]. En ce sens, la prise d'une photo en tant que traitement de données à caractère personnel (du premier plaignant) était aussi **nécessaire** pour garantir ces intérêts légitimes du plaignant parce que cela peut servir de preuve de l'infraction présumée.
125. Enfin, on peut aussi mentionner que la prise de cette photo ne semble pas à ce point intrusive pour les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux du premier plaignant, que ceux-ci prévalent sur les intérêts légitimes des défendeurs qui ont pris la photo, étant donné que les défendeurs étaient de bonne foi en partant du principe qu'une infraction était commise. La caméra qui a pris l'image était en outre positionnée de manière telle que l'image ne représente que l'infraction (présumée) sur la voie publique. La prise de la photo en tant que traitement de données à caractère personnel passe dès lors aussi le **test de pondération**.
126. Pour toutes ces raisons, la prise d'une photo unique avec un smartphone, telle que reprise dans la plainte et où le premier plaignant est visible, en tant que réaction directe à la vue d'une infraction présumée (contrairement à la prise d'images en continu par des caméras de surveillance d'une partie de la voie publique ou d'un domaine privé), constituait un traitement licite au sens de l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD, et aucun des défendeurs n'a commis d'infraction à cet article en ce qui concerne ce fait.

2.5. Protection des données dès la conception (article 25 du RGPD)

127. Dans le RGPD, le législateur européen a prévu un article 25, incluant les concepts de 'data protection by design' et de 'data protection by default' ("DPbDD"), en français respectivement la protection des données dès la conception' et de 'protection des données par défaut'. La Chambre Contentieuse utilisera ci-après l'abréviation **DPbDD** lorsqu'il s'agit simultanément des deux concepts.

128. L'article 25 du RGPD est libellé comme suit :

"1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

3. Un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 42 peut servir d'élément attestant du respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article."²⁴

²⁴ Voir aussi à cet égard le considérant 78 du RGPD.

129. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point e) du RGPD, l'EDPB a émis des lignes directrices au sujet de la DPbDD.²⁵
130. La protection des données par défaut renvoie, selon les lignes directrices, à la terminologie employée en informatique, et se réfère à une valeur préexistante ou préétablie d'un paramètre ajustable au sein d'une application logicielle.²⁶
131. Pour la situation du présent dossier relatif à l'installation et au positionnement des caméras de surveillance, il faut analyser la protection des données dès la conception.
132. L'objectif de la protection des données dès la conception, selon l'EDPB, est de protéger les droits des personnes concernées et d'assurer que la protection de leurs données à caractère personnel soit propre ('intégrée') au traitement.²⁷ Ce qui importe à cet égard, c'est que les 'mesures appropriées' qu'un responsable du traitement doit prendre visent à ce que les principes en matière de protection des données soient intégrés de manière effective afin que les risques de violation des droits et libertés des personnes concernées soient limités.²⁸
133. Il est important de mentionner à cet égard que pour l'application de la disposition en matière de protection des données dès la conception, aucun traitement effectif ne doit avoir lieu. C'est toutefois la nature spécifique de l'installation de caméras de surveillance et de la prise d'images avec ces caméras de surveillance qui nécessite de prendre des mesures techniques et organisationnelles dans le but notamment d'appliquer efficacement les principes de protection des données et d'assurer la protection des personnes concernées potentielles, si un traitement de données à caractère personnel devait avoir lieu.
134. En ce sens, il y aura au moins un responsable du traitement notamment pour l'installation des caméras de surveillance et la mise en place d'une protection des données dès la conception de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD par ce responsable du traitement, que l'installation de ces caméras de surveillance engendrent ou non un traitement de données à caractère personnel. En l'espèce, les deux défendeurs sont responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD, comme établi dans la partie 2.3.

²⁵ EDPB, Lignes directrices 4/2019 du 13 novembre 2019, *sur la protection des données par conception et par défaut de l'article 25 du RGPD*, disponibles à l'adresse : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_201904_dataprotection_by_design_and_by_default.pdf (ci-après : **EDPB Lignes directrices 4/2019**).

²⁶ Lignes directrices EDPB 4/2019, par. 39. Voir aussi *ibid.*, par. 40: "Hence, 'data protection by default' refers to the choices made by a controller regarding any pre-existing configuration value or processing option that is assigned in a software application, computer program or device that the effect of adjusting, in particular but not limited to, the amount of personal data collected, the extent of their processing, the period of their storage and their accessibility."

²⁷ Lignes directrices EDPB 4/2019, par. 7.

²⁸ Lignes directrices EDPB 4/2019, par. 14 e.s.

135. La disposition légale en matière de protection des données dès la conception, l'article 25 du RGPD, mentionne explicitement l'importance de prendre des mesures efficaces pour exécuter le principe de minimisation des données. Le responsable du traitement doit en effet vérifier s'il y a une nécessité de traiter des données à caractère personnel.²⁹
136. En filmant la voie publique et des domaines privés, il y a une certitude quasiment absolue que des données à caractère personnel, et probablement un grand nombre de données à caractère personnel, seront traitées. Cela résulte aussi du fait que dans la procédure environnementale, les défendeurs ont utilisé les images notamment de la caméra 'façade avant' afin de filmer des véhicules et leurs comportements. Le même risque est valable pour la prise d'images du domaine privé (comme celui des plaignants), qui est réalisée avec la caméra 'devant remise'.
137. Dans la partie 2.4. de la présente décision, la Chambre Contentieuse a constaté que des traitements illicites ont eu lieu en raison de la position de certaines caméras de surveillance. De par leur nature, ces traitements illicites démontrent en soi suffisamment que des mesures insuffisantes ont été prises par les défendeurs pour prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les principes de protection des données du RGPD, constituant ainsi une violation de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.
138. Il est extrêmement important que la prise d'images en continu de tels lieux (cf. point 136) soit assortie de la prudence et de la réserve nécessaires et se fasse conformément aux dispositions légales à ce sujet, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas.
139. Pour les raisons précitées, les défendeurs ont violé l'article 25, paragraphe 1 du RGPD en installant les caméras de surveillance 'façade avant' et 'devant remise'.

2.6. Sanction des infractions

140. La Chambre Contentieuse constate les infractions suivantes dans le chef des défendeurs :

- a. **l'article 6, paragraphe 1 du RGPD**, étant donné que le traitement de données à caractère personnel, et plus particulièrement les données à caractère personnel du premier plaignant dans l'affaire en question, au moyen de la caméra de surveillance

²⁹ Lignes directrices EDPB 4/2019, par. 69.

'façade avant'³⁰ et de la caméra de surveillance 'devant remise'³¹, a eu lieu de manière illicite, des données à caractère personnel ayant été collectées en filmant la voie publique³² et des propriétés privées³³ de personnes physiques tierces ;

- b. **l'article 6 , paragraphe 1 du RGPD**, étant donné que les défendeurs ont transmis de manière illicite des images à l'Expert en matière de circulation, dans le cadre de la procédure environnementale entre les plaignants et les défendeurs, les données à caractère personnel du premier plaignant ayant notamment été traitées de manière illicite, après quoi ces images contenant des données à caractère personnel du premier plaignant ont été mises à disposition via une plateforme en ligne par l'Expert en matière de circulation ;
- c. **l'article 25, paragraphe 1 du RGPD**, étant donné que les défendeurs n'ont pas pris suffisamment de mesures lors de l'installation de leurs caméras de surveillance, et notamment les caméras 'façade avant' et 'devant remise', afin de respecter les principes de protection des données, et notamment la minimisation des données, en vue de la protection des droits des personnes concernées.

141. La Chambre Contentieuse constate que le positionnement actuel des caméras de surveillance en question a maintenu les infractions, et décide dès lors d'infliger simplement une réprimande et une amende administrative pour ces infractions (*infra*).

142. Compte tenu de l'article 83 du RGPD et de la jurisprudence³⁴ de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive concrètement l'imposition d'une sanction administrative pour deux infractions à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD :

Durée

Le fait qu'entre l'installation initiale des caméras de surveillance et la modification de la position des caméras de surveillance, des données à caractère personnel aient été traitées en

³⁰ La dénomination des caméras de surveillance est celle utilisée par les défendeurs dans leurs conclusions en réplique du 27 novembre 2019, indiquée pour la première fois au bas de la page 6.

³¹ *Idem*.

³² Compar. la voie publique en tant que 'lieu ouvert' au sens de l'article 2, 1° de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (M.B. 21 mai 2007), ci-après la **loi caméras**.

³³ Compar. propriété privée en tant que 'lieu fermé non accessible au public' au sens de l'article 2, 3° de la loi caméras.

³⁴ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), *X c. APD*, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

continu de manière illicite au moyen des deux caméras de surveillance précitées implique que les violations ont eu lieu pendant de nombreux mois.³⁵

En ce qui concerne le transfert des images des deux caméras de surveillance à l'Expert en matière de circulation, il apparaît que les images réalisées en novembre 2018 ont été utilisées par les défendeurs dans le cadre de la procédure environnementale. La phase de la procédure environnementale au cours de laquelle l'Expert en matière de circulation a été désigné ne date toutefois que du 12 avril 2019, plus de cinq mois après la prise des images. Le fait que les images aient été conservées si longtemps et ont encore été traitées par la suite indiquent ici aussi une durée de conservation d'images réalisées illicitement qui est manifestement excessive, alors que ces images ont avant tout été réalisées de manière illicite.

Gravité

Les dispositions violées font partie de l'essence même du Règlement général sur la protection des données, à savoir la licéité du traitement.

Selon leurs propres dires, les défendeurs ont fait appel à une entreprise spécialisée dans l'installation de caméras de surveillance – les défendeurs restent néanmoins eux-mêmes responsables des traitements pour lesquels ils définissent la finalité et les moyens en vertu de l'article 5, deuxième paragraphe et de l'article 24 du RGPD.

Les défendeurs et les plaignants sont impliqués dans différents litiges auprès de diverses institutions publiques, les défendeurs arguant que les plaignants ont également commis certaines infractions à la protection des données à caractère personnel – ce qui ne justifie toutefois nullement les propres violations de la législation et de la réglementation, et n'implique pas non plus une impunité de la part de l'autorité de contrôle.

Les défendeurs ont déjà modifié la position de différentes caméras de surveillance, après intervention de l'agent de quartier, de sorte que le positionnement actuel des caméras de surveillance (incluant les deux pour lesquelles des infractions sont constatées) implique moins de risques pour les intérêts, les libertés et les droits fondamentaux de personnes physiques tierces qui pourraient être filmées.

³⁵ D'après les conclusions en réplique des défendeurs, p. 6, les caméras de surveillance ont été installées "à l'automne 2018" – l'enregistrement des caméras de surveillance dans l'eGuichet du SPF Intérieur date d'octobre 2018 ; le repositionnement des caméras de surveillance a été signalé par les défendeurs à l'agent de quartier et novembre 2019, selon les plaignants fin septembre 2019.

La Chambre Contentieuse tient également compte du fait que les défendeurs sont des particuliers qui ne poursuivent manifestement aucun intérêt commercial avec le traitement des données à caractère personnel.

Les infractions à l'article 6 du RGPD donnent lieu aux amendes les plus élevées de l'article 83, paragraphe 5 du RGPD.

En ce qui concerne le positionnement des caméras de surveillance et les traitements de données à caractère personnel avec ces caméras, la Chambre Contentieuse tient compte de ce que les défendeurs indiquent au sujet du respect dans leur chef de la législation nationale (à savoir la loi caméras) et des avis de l'entreprise de sécurité en tant que partenaire contractuel.

Les défendeurs affirment eux-mêmes que les caméras ont été installées de manière à ce que *"la propriété [des défendeurs] soit sécurisée au maximum."*³⁶

Il ressort toutefois de l'ensemble des éléments du dossier qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des implications de la surveillance par caméras pour la protection des données à caractère personnel de tiers concernés, c'est-à-dire les plaignants.

Nombre de personnes concernées

En ce qui concerne le nombre de personnes concernées, la Chambre Contentieuse souhaite rappeler que la mauvaise installation de caméras de surveillance, et le traitement de données à caractère personnel qui s'ensuit via les images de telles caméras, porte atteinte aux droits de nombreuses personnes concernées lorsque la voie publique ou des domaines privés sont repris sur les images. Des enfants peuvent également être concernés en l'espèce, un élément auquel le RGPD accorde une attention particulière, notamment en son article 6, paragraphe 1, point f).

Il est important de traiter avec la plus grande prudence les données à caractère personnel d'un si grand nombre de personnes concernées (pour les défendeurs, peut-être un nombre inconnu), et à tout le moins de manière conforme à la réglementation en matière de protection des données.

³⁶ Conclusions en réplique des défendeurs du 27 novembre 2019, p. 3 ; soulignement de la Chambre Contentieuse.

Effet suffisamment dissuasif

Une amende administrative de 1.500 EUR constitue pour la Chambre Contentieuse un montant suffisamment dissuasif pour prévenir d'autres infractions, eu égard à la réaction au formulaire de plainte des défendeurs du 17 novembre 2020.

143. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.
144. Le 27 octobre 2020, la Chambre Contentieuse a transmis aux défendeurs un formulaire de réaction à l'encontre de l'amende envisagée, les informant que la Chambre Contentieuse avait l'intention de leur infliger une amende de 2.000 EUR. Les éléments que la défenderesse a ensuite avancés dans le formulaire de réaction ont été pris en compte par la Chambre Contentieuse dans sa délibération. À cet égard, on tient compte en particulier des moyens financiers de la partie défenderesse.
145. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse et conformément à l'article 100, § 1^{er}, 16^o de la LCA, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en supprimant les données d'identification des parties, vu que celles-ci ne sont ni nécessaires ni pertinentes dans le cadre de la publication de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- a. en vertu de **l'article 58, paragraphe 2, point b) du RGPD** et de **l'article 100, § 1, 5° de la LCA**, de réprimander les défendeurs pour violation de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD ;
- b. en vertu de **l'article 83 du RGPD** et des **articles 100, 13° et 101 de la LCA**, d'infliger aux défendeurs une amende administrative de 1.500 euros pour violation de l'article 6 du RGPD. Les défendeurs sont tenus solidairement au paiement dudit montant.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse